

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

### SEANCE DU 12 DECEMBRE 2025

#### OBJET : 2025-106CS TE05

Réseau de chaleur – Modification du Règlement de service relatif à la production, au transport et à la distribution de chaleur pour le réseau de chaleur sur la commune de Baratier

Nombre de membres légal	49
Nombre de membre en exercice	49
Nombre de membres présents	30
Nombre de membres présents en distanciel	0
Nombre de voix délibératives	31
Nombre de pouvoir	0
Nombre de suffrages exprimés :	
<input checked="" type="checkbox"/> Pour	31
<input checked="" type="checkbox"/> Contre	0
<input checked="" type="checkbox"/> Abstention	0
<input checked="" type="checkbox"/> Ne prend pas part au vote	0
Date de la convocation	27-11-2025

L'an deux mille vingt-cinq, le douze décembre à 9h30, les membres composant le comité syndical de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 convoqués par son Président à Chorges, se sont réunis, en format présentiel, sous la présidence de M. DOU Jean Claude, Président de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

Etaient présents : CHANFRAY Corinne, SENNERY Pierre, POUCHOT ROUGE BLANC Georges, LOISEAU Fabrice, GONNET Michel, PIQUEMAL Michel, BOREL David, GOURY Dominique, SARRAZIN Bruno, ALLUIS Jean Luc, BICAIS Jean Jacques, CLAEYMAN Jean Pierre, GAUCHE Joël, LEYDON Louis, LAURENS Alain, AMOURIQ René, BRIOULLE Jean Pierre, SANCHEZ Alain, TARDY Lionel, AUBEPART André, CHEVAL Jérôme, BACHENET Claude, DOU Jean Claude, VANNIER Olivier, BILLON TYRARD Jacques, ARNOUX Frédéric, BERAUD Michel, VERRIER Jean Luc, MILLE SCHAACK Françoise, BETTI Alain.

Soit onze collèges représentés par trente délégués sur onze collèges ayant quarante-neuf délégués légaux.

Etaient excusés : DELBANO Jean Michel – AUBERT Daniel - PRAT Jean Denis – JEHAN Frédéric – EYSSEERIC Serge – SALETTI Hélène – SEMIOND Philippe – MAGNE Jean Claude – JOANNET Michel – ARNAUD Jean Michel – MIOULANE Louis – FRISON Michel.

Assistés de : FERAUD Maryline, Secrétaire Générale ; DEJOANNIS Jean Christophe, Directeur du Service Technique ; DENYS Eric, Directeur du Service Finances ; PEYRON Magali , Secrétaire de direction ; RICOU Audrey, Gestionnaire du secrétariat général ; FARDELLA Cyrille, Responsable agence Nord ; EMOND Ludovic, Responsable agence Centre.

Secrétaire de séance : GOURY Dominique

**OBJET : 2025-106CS TE05**

**Réseau de chaleur – Modification du Règlement de service relatif à la production, au transport et à la distribution de chaleur pour le réseau de chaleur sur la commune de Baratier**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu les statuts de Territoire d'énergie Hautes Alpes-SyME05 (ci-après désigné le Syndicat),

Vu la délibération n°2021-36 AG du 1<sup>er</sup> juillet 2021 acceptant l'adhésion de la commune de Baratier à la compétence optionnelle « création et exploitation d'un réseau de chaleur ou de froid » du Syndicat.

Vu la délibération n°2024-68 AG du 15 octobre 2024 actant l'approbation du règlement de service et de la police d'abonnement.

Au titre de sa compétence « création de réseau de chaleur » le président expose l'importance du règlement de service et d'une police d'abonnement qui doit préciser les règles de fonctionnement du service, clarifier les relations entre le service et ses usagers et prévenir les contentieux.

Après une première année d'exploitation du réseau de chaleur situé sur la commune de Baratier, permettant de confirmer les dépenses et recettes prévues dans l'étude de faisabilité, et une fois le plan de financement définitivement sécurisé, le prix de l'abonnement (R2) peut être ajusté et revu à la baisse.

En revanche, la valeur de R1 demeurera inchangée :

- Valeur du R1 - correspondant au coût de l'énergie consommée, mesurée au compteur installé chez l'abonné - à la signature du contrat : 37.7 €/MWh HT
- Nouvelle Valeur du R2 - correspondant à l'abonnement, maintenance et amortissement des structures comprises, et fonction de la puissance souscrite par l'abonné - à la signature du contrat : 115 €/kW/an HT

Le taux de TVA appliqué sur la part abonnement de la facturation (R2) est de 5,5%.

Du fait de la qualité environnementale du réseau concerné, l'abonné bénéficie également d'une TVA réduite à 5,5% sur le terme consommations (R1) de la facturation.

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

- Modifie le règlement de service ci-annexé,
- Approuve la modification du tarif de vente de la chaleur (part R2) du réseau de chaleur de Baratier comme exposé ci-dessus,
- Autorise le Président à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois, an susdits.

Le Secrétaire de séance,  
Dominique GOURLY



Délibération 2025-106CS TE05

Réseau de chaleur – Modification du Règlement de service relatif à la production, au transport et à la distribution de chaleur pour le réseau de chaleur sur la commune de Baratier



## Réseau de chaleur au bois de BARATIER

### Règlement de service

**Relatif à la production, au transport et à la distribution de  
chaleur sur le territoire de Baratier**

## DEFINITIONS

Abonné(s) : désigne la personne physique ou morale ayant souscrit une police d'abonnement au service public de distribution de chaleur.

Usagers : clients finals du service

Service : le service de distribution publique de chaleur relevant de la compétence du TE-SyME05.

Réseau de chaleur : la distribution d'énergie thermique sous forme de vapeur ou d'eau chaude à partir d'une installation centrale de production et à travers un réseau vers plusieurs bâtiments ou sites, pour le chauffage et/ou pour l'eau chaude sanitaire.

Raccordement : la canalisation/branchement pour raccorder la sous-station de l'abonné au réseau existant

Installations primaires : Les installations primaires sont sous la responsabilité du Service. Elles comprennent, les ouvrages de production, de transport et de distribution de la chaleur.

Installations secondaires : Les installations secondaires sont sous la responsabilité du gestionnaire de l'immeuble ou du bâtiment raccordé. Elles démarrent à la sortie de l'échangeur et peuvent notamment comprendre les circuits de chauffage et d'ECS, vannes, compteurs et ballon de stockage le cas échéant.

Ouvrage de production de chaleur : Cet ouvrage correspond à la chaufferie produisant de la chaleur à partir de plaquettes forestières.

Ouvrages de transport et de distribution de chaleur : Ces ouvrages comprennent le réseau de distribution, le branchement depuis le réseau jusqu'au poste d'échange / échangeur de l'Abonné, le poste d'échange d'Abonné, le dispositif de comptage de l'énergie calorifique livrée.

Sous-stations : Les sous-stations sont des locaux, mis gratuitement à la disposition du Service par l'Abonné, comprenant le poste d'échange d'Abonné ainsi que le dispositif de comptage de l'énergie calorifique livrée.

## Chapitre I : Dispositions générales

### ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le Syndicat d'Energie des Hautes-Alpes « TE - SyME05 », dont le siège est situé ZA grande île, 05230 CHORGES ci-après désigné « le Service » est chargé(e) de l'exécution du service public distribution de chaleur sur le territoire de la commune conformément à l'article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement a pour objet de définir les prestations assurées par le Service ainsi que les obligations respectives du Service et des Abonnés dans le cadre de la fourniture de chaleur sur le périmètre défini en Annexe 1.

L'Abonné achète au Service la chaleur nécessaire au chauffage du (ou des) bâtiment(s) décrits dans la Police d'abonnement et éventuellement au réchauffage de l'eau chaude sanitaire de ces mêmes bâtiments.

Le règlement de service est accessible à tout moment sur le site internet du Service :

[www.syme05.fr](http://www.syme05.fr)

Il est également remis à l'Abonné en amont de la conclusion de la police d'abonnement.

### ARTICLE 2 - EGALITE DE TRAITEMENT DES ABONNES

Tous les Abonnés sont placés dans une situation identique à l'égard du service public de distribution de chaleur et sont donc tous soumis aux mêmes dispositions du présent règlement.

### ARTICLE 3 – MODALITES DE FOURNITURE DE LA CHALEUR

Toute personne physique ou morale désireuse d'être alimentée en énergie calorifique doit souscrire une police d'abonnement auprès du Service. L'Abonné est soumis aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées selon la procédure prévue à l'article 21 du présent règlement.

### ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES PARTIES

#### 4.1 - OBLIGATIONS DU SERVICE

Le Service est chargé du service public de distribution de chaleur. Il assure la gestion et l'exploitation des ouvrages y afférents et, en conséquence, la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement de ces ouvrages.

Le Service est tenu de fournir à l'Abonné, aux conditions du présent règlement de service, la chaleur nécessaire à l'alimentation de l'installation désignée dans la police d'abonnement, dans la limite des puissances souscrites par l'Abonné.

Le Service a la charge des installations primaires (jusqu'aux 2 brides en aval de l'échangeur). Lorsque des corrosions ou désordres, quelles qu'en soient la nature et les causes, se révéleraient sur les postes d'échanges / échangeurs, il est convenu que les réparations et/ou remplacements sont à la charge du Service, sauf s'il est prouvé que l'origine provient des installations secondaires.

En telle hypothèse, les réparations et/ou remplacements sont à la charge de l'Abonné.

Le Service peut contrôler sur plan et sur place, la réalisation ou le maintien en état de tous les éléments en contact directement ou indirectement avec le fluide primaire. Il peut refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité avec la réglementation, les règles et normes d'hygiène et de sécurité, préalablement portées à la connaissance de l'Abonné.

Le Service n'est responsable que des désordres provoqués de son fait ou du fonctionnement des installations primaires dans les installations secondaires des Abonnés.

#### 4.2 – OBLIGATIONS DE L'ABONNE

Chaque Abonné a la charge et la responsabilité de ses propres installations secondaires, en aval de l'échangeur (robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion, appareillages d'émission calorifique, appareillages de production d'eau chaude sanitaire, etc.).

L'Abonné assure à ses frais et sous sa responsabilité :

- la fourniture de l'électricité et de l'eau froide nécessaires aux sous-stations (pour le remplissage des installations secondaires de chauffage et éventuellement sa propre production d'eau chaude sanitaire),
- l'évacuation d'eau au sol de la sous-station,
- le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet de ses installations,
- la prévention de la corrosion et de l'entartrage dus au réchauffage de l'eau chaude sanitaire et/ou de ses installations secondaires, ainsi que l'équilibrage et le désembouage de ses installations et le traitement d'eau des circuits secondaires. Les contrats correspondants sont librement attribués par lui à toute entreprise de son choix, dans le respect de la norme relative à la qualité de l'eau circulant sur le circuit secondaire.
- le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations secondaires,
- la maintenance de ses propres installations de production de chaleur et d'eau chaude sanitaire en vue d'assurer, le cas échéant, le secours ou le fonctionnement d'été.

L'Abonné a la libre et entière disposition de l'énergie calorifique à partir des points définis ci-dessus, sous réserve qu'il ne découle de ses agissements aucune fluctuation anormale dans les

Pièce annexe à la délibération 2025-106CS TE05

Réseau de chaleur – Modification du Règlement de service relatif à la production, au transport et à la distribution de chaleur pour le réseau de chaleur sur la commune de Baratier

canalisations du réseau, ni aucun trouble dans la distribution aux autres Abonnés, ni d'une manière générale dans le fonctionnement des installations primaires. Il appartient à l'Abonné de prévoir une sécurité en cas d'élévation anormale de la température du fluide secondaire du chauffage, notamment lorsque le chauffage est assuré par dalles pleines.

A partir des brides de raccordement des installations secondaires, l'Abonné est seul responsable vis-à-vis des tiers et du Service, dans les termes du droit commun, de ses branchements et des installations y faisant suite. L'abonné doit reporter les obligations de qualité de l'eau dans son contrat d'entretien du prestataire de ses installations secondaires, dans le respect de la norme adaptée.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire est formellement interdite, sous peine de résiliation de l'Abonnement aux torts de l'Abonné dans les conditions prévues à l'article 18.1 du présent règlement.

Le local de la sous-station est mis gratuitement à la disposition du Service par l'Abonné qui en assure en permanence le clos et le couvert. L'Abonné permet l'accès, à tout moment, aux agents du Service, ainsi que, le cas échéant, au personnel du titulaire du contrat d'exploitation à la sous-station, aux compteurs et vanne de branchement.

L'Abonné permet aux agents du Service, ainsi que, le cas échéant au personnel du titulaire du contrat d'exploitation, l'accès à tout moment à la sous-station, aux compteurs et vanne de branchement.

L'Abonné permet la mise à disposition, à tout moment, aux agents du Service, ainsi que, le cas échéant au personnel du titulaire du contrat d'exploitation, des données disponibles au niveau du régulateur secondaire si celui-ci est communiquant. La table des données échangées sera définie au cas par cas en fonction des capteurs disponibles et de la capacité de l'automate primaire. La remontée d'informations permet d'améliorer la qualité du service rendu à l'abonné. Les informations prioritaires sont les consignes sur les régulations secondaires, les sondes de températures secondaires, les retours de marche et défauts des pompes secondaires, le manque d'eau secondaire, et de manière plus générale tout autre défaut qui empêcherait l'installation secondaire de fonctionner. Selon la taille et la complexité de l'installation maillée, des informations complémentaires au cas par cas pourront être demandées comme les éventuels réduits, horloges et répartiteurs énergétiques/débit selon type d'usage.

Tout Abonné est informé au préalable, dans un délai de 2 jours, du passage du Service lorsque l'accès aux ouvrages nécessite sa présence. En cas d'absence de l'Abonné ou de l'intervention urgente du Service, ce dernier devra être en possession d'une clé.

## Chapitre II : Conditions de livraison de l'énergie calorifique

### ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON

#### 5.1 – CHAUFFAGE

La chaleur est obtenue par un échange sans mélange entre un fluide circulant dans les installations primaires dont le Service est responsable, dit fluide primaire, et le fluide alimentant les installations des immeubles, dit fluide secondaire.

##### 5.1.1 - Fluide primaire

Température maximale à la sous-station : 80 °C

Pression maximale à la sous-station : 3 bars

##### 5.1.2 - Fluide secondaire

Température maximale de départ de l'échangeur vers les distributions secondaires : 70 °C

Pression maximale du réseau secondaire à l'échangeur : 3 bars

#### 5.2 - FOURNITURE A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Toute demande de fourniture de chaleur, sous une forme ou à une température différente des conditions générales de fourniture, peut être refusée par le Service pour tout motif légitime et notamment si cette fourniture se révélait incompatible avec les conditions techniques normales de distribution, en particulier avec la température normale de fonctionnement du réseau primaire.

En cas d'accord du Service, celui-ci peut exiger, au moment du raccordement ou en cours d'exploitation, le paiement par l'Abonné de tous les frais et charges qu'implique la satisfaction d'une telle demande dérogatoire aux conditions générales de fourniture de chaleur.

### ARTICLE 6 - CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

#### 6.1 – PERIODES DE FOURNITURE

##### 6.1.1 - Fournitures au sein de la période de chauffage

Les dates de début et de fin de saison de chauffage, sont les suivantes :

- début de la saison de chauffage : 15 Septembre
- fin de la saison de chauffage : 15 Juin

### 6.1.2 - Fournitures en dehors de la saison de chauffage

En fonction des conditions climatiques et à la demande des Abonnés formulée par lettre recommandée par accusé de réception adressée au Service, le Service peut décider d'adapter les dates de saison de chauffage, ci-dessus mentionnées.

### 6.2 – TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT

Les travaux sur le réseau de chaleur sont exécutés en dehors de la saison de chauffage mentionnée à l'article 6.1.1 ou pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des Abonnés.

### 6.3 – TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN, RENOUVELLEMENT ET EXTENSION

En vue de faciliter les nouveaux raccordements ou d'assurer le gros entretien, une période d'arrêt technique pourra avoir lieu chaque année hors période de chauffage. Cet arrêt annuel aura une durée maximale de 5 jours.

Les dates sont communiquées aux Abonnés par tout moyen et, par avis collectif de manière régulière, aux usagers concernés avec un préavis de 20 jours minimum.

### 6.4 – INFORMATIONS DES TRAVAUX

Lorsque des travaux sont effectués sur le réseau, le Service met en place les informations suivantes :

- information en pied d'immeuble par affichage ;
- information sur le site des travaux par un panneau de chantier indiquant la durée prévisionnelle des travaux, leur nature, les intervenants et le responsable des travaux à contacter, et ce 10 jours avant le début des travaux ;
- information des abonnés par tout moyen (courrier, courriel ...).

## ARTICLE 7 - CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE

### 7.1 – ARRETS D'URGENCE

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, et notamment en cas de danger, le Service doit prendre d'urgence les mesures nécessaires.

Sans délai, il en avise les Abonnés concernés par tout moyen et, par avis collectif, les usagers concernés.

### 7.2 – SUSPENSION DE FOURNITURE

Après mise en demeure de cesser les perturbations en cause restée infructueuse, le Service pourra suspendre la fourniture de chaleur à l'Abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages du service.

Cette suspension de fourniture n'est pas considérée comme une interruption au sens de l'article 7.3 alinéa 2.

La suspension de fourniture dans ce cadre ne suspend pas l'abonnement ni ne dispense l'Abonné du paiement des factures établies en vertu de l'abonnement et ne fait pas obstacles aux sanctions particulières prévues au titre du présent règlement, ni aux poursuites que le Service peut exercer contre l'Abonné.

### 7.3 - RETARDS, INTERRUPTIONS OU INSUFFISANCES DE FOURNITURES DE CHAUFFAGE ET D'EAU CHAUDE SANITAIRE

Est considéré comme retard de fourniture le défaut, pendant plus de 24 (vingt-quatre) heures après la demande écrite formulée par un ou plusieurs Abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur, à un ou plusieurs postes de livraison, au début ou en cours de la saison de chauffage.

Est considérée comme interruption de fourniture l'absence constatée pendant plus de 8 (huit) heures consécutives de fourniture de chaleur à une sous-station.

Est également considérée comme interruption de fourniture, toute insuffisance ne permettant pas de satisfaire 60 % de la consommation journalière de l'abonné.

Est considérée comme insuffisante, la fourniture de chaleur à une puissance et à un niveau de température ou de pression inférieurs aux seuils fixés à l'article 5.1 du présent règlement.

Toute journée de retard ou d'interruption de fourniture de chaleur se traduit, pour l'Abonné concerné, par une réduction de 1 jour(s)/30<sup>ème</sup> du montant mensuel de son abonnement. De même, toute insuffisance constatée au-delà d'une journée entraînera une réduction de 1 jour(s)/30<sup>ème</sup> du montant mensuel de son abonnement.

### 7.4 - CAUSES EXONERATOIRES DE RESPONSABILITE

Le Service n'engage sa responsabilité, ni n'encourt de sanction pour inexécution de ses obligations lorsque le manquement aux dites obligations ou le retard dans leur exécution résulte d'un cas de force majeure au sens de la jurisprudence civile et administrative ou résulte d'une des causes exonératoires suivantes :

- des aléas géologiques que l'état des connaissances ne permettait pas d'anticiper ;
- des découvertes et imprévus archéologiques ;
- des intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ayant entraîné un arrêt de travail sur les chantiers, comme les cyclones, des épidémies, des faits de guerre, des actes de terrorisme, des émeutes ou des soulèvements populaires ;
- des troubles de toutes natures liées à des mesures de police temporaires et non prévisibles ;
- le défaut d'approvisionnement du réseau électrique;
- en cas de grève extérieure au service ;
- en cas d'injonction administrative ou judiciaire de suspendre ou d'arrêter tout ou partie des prestations.

Pour se prévaloir de la présente disposition, le Service devra être en mesure de justifier qu'il n'est pas à l'origine du retard ou du manquement et avoir accompli toutes démarches et diligences nécessaires pour limiter les conséquences d'un tel cas et/ou trouver toute solution alternative à des conditions techniques et financières équivalentes.

## ARTICLE 8 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS, POSTES DE LIVRAISON ET COMpteURS

### 8.1 – BRANCHEMENT

Le branchement initial de l'Abonné au réseau de chaleur correspond au raccordement de son installation intérieure existante à l'échangeur qui va le desservir. Il est réalisé par le Service dans le cadre des travaux initiaux.

La responsabilité du Service s'arrête ensuite aux brides avales de l'échangeur.

La responsabilité de l'Abonné est ainsi délimitée, à la bride aval de la première vanne d'isolation rencontrée par le fluide qui l'alimente et à la bride amont de la dernière vanne d'isolation rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau. L'Abonné est en revanche responsable du bon entretien du fluide circulant dans le secondaire (conformément à l'article 4.2) afin de limiter notamment tout embouage de l'échangeur.

### 8.2 – SOUS-STATIONS

Les ouvrages du circuit primaire, situés en amont du branchement (tuyautes de liaison, régulation primaire, échangeur jusqu'aux brides de sortie secondaire de celui-ci), sont établis, entretenus et renouvelés par le Service.

### 8.3 – COMpteURS

Les compteurs primaires sont établis, entretenus et renouvelés par le Service.

Les compteurs individuels, établis dans les immeubles collectifs en vertu de l'article R. 241-7 du code de l'énergie et permettant de déterminer la quantité de chaleur fournie à chaque local occupé à titre privatif, ne relèvent pas de la responsabilité du Service.

## ARTICLE 9 - MESURES ET CONTROLE DE LA CHALEUR

La quantité de chaleur livrée à l'Abonné est mesurée à l'aide d'un compteur de chaleur établi en sortie de sous-station.

Ils sont posés par le Service et font partie des ouvrages du réseau public de chaleur. Ils sont plombés par un organisme agréé à cet effet par le Laboratoire National d'Essai ou tout organisme accrédité COFRAC et entretenus par le Service.

Le contrôle des compteurs d'énergie thermique sera effectué suivant la norme NF EN 1434-1 (à 5 % A1). Le Service peut procéder à la vérification des appareils aussi souvent qu'il le juge utile sans frais pour l'Abonné. L'Abonné a toujours le droit de demander la vérification des appareils, soit par le service, soit par le Bureau National de Métrologie ou par un organisme agréé par ce dernier. Les frais de la vérification sont à la charge de l'Abonné si le compteur est reconnu exact. Ils sont à la charge du service dans le cas contraire.

Les limites de tolérance à l'intérieur desquelles l'exactitude est réputée acquise sont les suivantes : dans tous les cas, un compteur est considéré comme exact lorsqu'il ne présente aucune erreur de mesure supérieure aux erreurs maximales tolérées, fixées par le décret n° 76-1327 du 10 décembre 1976 et l'arrêté du 3 septembre 2010 pour les compteurs d'énergie thermique. Tout compteur inexact est remplacé par le Service par un compteur vérifié et conforme.

Dans le cas où un compteur a donné des indications erronées ou s'est arrêté de fonctionner pendant une certaine période, est prise en compte, le cas échéant, la consommation des 3 années précédentes, relative à la même période, sauf preuve rapportée par l'Abonné d'une consommation significativement inférieure au titre de la période concernée.

En cas de contestation relative au comptage, l'Abonné pourra saisir le Service conformément à l'article 19 du présent règlement.

## ARTICLE 10 - CHOIX DES PUISSANCES SOUSCRITES

La puissance souscrite dans la police d'abonnement est la puissance calorifique maximale que le Service est tenu de mettre à la disposition de l'Abonné.

Elle ne peut être supérieure à la puissance de la sous-station de l'Abonné, calculée suivant les normes en vigueur, la sous-station fonctionnant dans les conditions retenues lors de la demande d'abonnement.

Pour le chauffage, elle est égale au produit :

- de la puissance calorifique maximale en service continu (somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments de l'Abonné, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi) et calculée pour une température extérieure de base -17 °C.
- par un coefficient de surpuissance, pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage, qui ne peut être inférieur à 1,1.

Les besoins calorifiques tiennent notamment compte de la température minimale de base pour laquelle a été calculée l'installation. Ils seront fixés par application des normes françaises en vigueur, disponibles en particulier au CSTB (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment).

Dans tous les cas, la puissance souscrite pour le chauffage ne pourra être inférieure à 0,085 kW x surface plancher telle qu'elle apparaît au permis de construire), majorée d'un coefficient de surpuissance de 1,20.

Pièce annexe à la délibération 2025-106CS TE05

Réseau de chaleur – Modification du Règlement de service relatif à la production, au transport et à la distribution de chaleur pour le réseau de chaleur sur la commune de Baratier

Si la puissance réelle est inférieure à la valeur calculée ci-dessus, la puissance minimale de chauffage définie ci-dessus sera prise en compte pour le calcul de la puissance souscrite globale.

L'Abonné peut limiter sa puissance souscrite à celle des locaux en service afin de tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

## ARTICLE 11 – MODIFICATION DES PUISSANCES SOUSCRITES

### 11.1 – DEMANDE DE MODIFICATION

Au terme d'une période minimale d'une saison de chauffe en fonctionnement en régime nominal suivant la date de conclusion de la police d'abonnement ou la précédente demande de modification de la puissance souscrite, l'Abonné peut demander la vérification de sa puissance souscrite.

Conformément aux articles D.241-35 et suivants du code de l'énergie, l'Abonné peut également demander la modification, à la hausse ou à la baisse, de sa puissance souscrite en fonction de l'évolution de ses besoins en cas d'évolution de la surface chauffée des locaux ou en cas de travaux ou mesures d'économie d'énergie.

Dans un tel cas, la nouvelle puissance souscrite est déterminée selon les dispositions de l'article 10.

### 11.2 SUSPENSION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

À tout moment, l'Abonné a la faculté de demander la suspension de son abonnement pour lui permettre de réaliser des travaux pendant lesquels l'immeuble serait inoccupé. La durée de la police d'abonnement est prolongée d'une durée équivalente à celle de la suspension susvisée.

## ARTICLE 12 - ESSAIS CONTRADICTOIRES

Un essai contradictoire peut être demandé :

- par l'Abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite (vérification à la demande de l'Abonné) ;
- par le Service, s'il estime que l'Abonné appelle davantage que la puissance souscrite (vérification à la demande du Service) ;
- par l'Abonné, s'il désire diminuer la puissance souscrite en cas de mesures économisant l'énergie (révision à la demande de l'Abonné).

Pour cet essai, il est installé à titre provisoire, dans la sous-station de l'Abonné, un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire. A défaut, sont relevées les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix minutes, d'où est déduite la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés sont effectués pendant une durée qui ne peut être inférieure à 24 (vingt-quatre) heures consécutives et déterminent la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai.

Pièce annexe à la délibération 2025-106CS TE05

Réseau de chaleur – Modification du Règlement de service relatif à la production, au transport et à la distribution de chaleur pour le réseau de chaleur sur la commune de Baratier

Est calculée, à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée le jour où la température extérieure de base est atteinte et on la multiplie par le coefficient de surpuissance contractuel pour obtenir la puissance souscrite.

a) Pour les vérifications à la demande de l'Abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme à celle fixée à la police d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'Abonné et il lui appartient, s'il le désire, de demander au service la modification de l'équipement primaire de sa sous-station et de modifier sa puissance souscrite. Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge du Service qui doit rendre la livraison conforme.

b) Pour les vérifications à la demande du Service, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 4% à la puissance souscrite initiale ou révisée, en application de l'alinéa suivant, le Service peut demander :

- soit que l'Abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables ;
- soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée.

Dans ces deux cas, les frais de l'essai sont à la charge de l'Abonné.

Si la puissance ainsi déterminée est conforme, les frais de l'essai sont à la charge du Service.

c) Pour les révisions à la demande de l'Abonné, si la puissance ainsi déterminée est inférieure à la puissance souscrite de plus de 4%, la police d'abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur est prise en considération dans la facturation à partir de la date de l'essai.

Les frais de l'essai pour révision sont à la charge de l'Abonné.

## Chapitre III : Abonnements et raccordements

### ARTICLE 13 - DEMANDE D'ABONNEMENT

Le Service est tenu de fournir à tout futur Abonné, remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai qui sera porté à sa connaissance lors de la signature de sa demande et qui ne pourra excéder 10 (dix) jours, la chaleur nécessaire pour le chauffage.

Le Service peut se réservoir à accorder ou refuser un abonnement, ou limiter la puissance souscrite, si l'importance de celle-ci nécessite la réalisation d'un renforcement.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec les dispositions du présent règlement de service.

### ARTICLE 14 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS

Lors de la mise en service du chauffage, l'Abonné souscrit une demande d'abonnement. Le contrat d'abonnement est souscrit pour une durée de vingt (20) ans, renouvelable tacitement par période de dix (10) ans sans que la durée ne dépasse la durée du transfert de compétence que la Commune de Baratier a confiée au Service.

Le Service avisera l'Abonné, au moins trois (3) mois avant l'arrivée à échéance de son abonnement par lettre recommandée avec accusé de réception de la faculté qui lui est offerte de ne pas reconduire ledit abonnement. En l'absence d'une réponse de sa part par lettre recommandée avant la date d'échéance, la police d'abonnement sera reconduite pour une nouvelle période de cinq (5) ans.

Les abonnements sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année, moyennant un préavis de 10 (dix) jours par lettre recommandé avec accusé de réception. L'ancien Abonné reste responsable vis-à-vis du service de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial. Les dispositions de la police d'abonnement s'imposent aux ayants droits, ou successeurs éventuels de l'Abonné qui s'engage en conséquence à imposer cette obligation dans tout acte de transfert.

Les frais de fermeture et de réouverture sont à la charge de l'Abonné et acquittés dans les conditions prévues à l'article 18.2 du présent règlement.

### ARTICLE 15 – TARIFICATION

#### 15.1 – TARIFS DE BASE

Les abonnés sont soumis aux tarifs fixés ci-dessous :

Valeur du R1 à la signature du contrat : 37.7€/MWh HT

Valeur du R2 à la signature du contrat : 115 €/kW/an HT

Pièce annexe à la délibération 2025-106CS TE05

Réseau de chaleur – Modification du Règlement de service relatif à la production, au transport et à la distribution de chaleur pour le réseau de chaleur sur la commune de Baratier

Ces tarifs seront mis à jour au terme d'une période minimale d'une saison de chauffe en fonctionnement en régime nominal suivant la date de conclusion de la police d'abonnement.

La valeur de base R du prix de vente de l'énergie calorifique à chaque Abonné est déterminée par la formule suivante :

$$R = R1 \times \text{nombre de MWh consommés par l'Abonné} + R2 \times \text{puissance souscrite par l'Abonné en kW}$$

Ces tarifs, auxquels s'ajoutent les divers droits et taxes additionnelles au prix de l'énergie calorifique, comprennent les termes suivants :

- Le terme R1, exprimé en euros hors taxes par MWh, est un élément proportionnel représentant le coût des combustibles réputés nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un MWh de chaleur livrée en sous-station, destiné au chauffage des locaux. Les abonnés sont soumis à la tarification au compteur d'énergie thermique. Il est directement proportionnel au mix énergétique réel, ajusté en fin d'année.
- Le terme R2 est un élément fixe représentant la somme des coûts annuels suivants, exprimé en euros hors taxes par kW souscrit, représentant :
  - o le coût de l'énergie électrique utilisée à des fins mécaniques, réputée nécessaire pour assurer le fonctionnement des installations primaires - hors postes de livraison - (R21).
  - o les coûts des prestations de conduite et de petit entretien des installations, ainsi que de tous frais généraux, les taxes, redevances et assurances diverses liées aux installations de production et distribution de chaleur (R22).
  - o le coût des prestations de gros entretien et de renouvellement, dans la limite de l'amortissement réalisé par la Régie sur les subventions et équipements initiaux (R23).
  - o le coût des charges financières liées au provisionnement budgétaire (R24).
  - o La répercussion des subventions d'équipements perçues par le concessionnaire, amortis de la même façon que les biens correspondants(R25).

$$R2 = R21 + R22 + R23 + R24 - R25$$

#### Détail de la dépense de gros entretien et de renouvellement (R23) :

- o La provision de gros renouvellement est fixée à 5000 €/an afin de constituer une enveloppe de 3% de l'investissement total.
- o Lorsque l'enveloppe de 3% est atteinte alors le montant de la provision est fixé à 2000€/an les années suivantes.
- o Après utilisation de cette provision, l'enveloppe de 3% de l'investissement total sera reconstituée les années suivantes. Le montant de la provision repassera à 5000€/an jusqu'à l'atteindre.

La valeur définitive du R25 sera donnée à l'issue du processus d'attribution des subventions, le R25 est indiqué ici à titre indicatif et non engageant.

Pièce annexée à la délibération 2025-106CS TE05

Réseau de chaleur – Modification du Règlement de service relatif à la production, au transport et à la distribution de chaleur pour le réseau de chaleur sur la commune de Baratier

## Indexation des tarifs

### Révision du terme R1 :

Pour le R1, le prix sera calculé en fonction de l'indice des plaquettes ainsi que du transport avec la formule suivante :

$$R1 = R1o (0.75 \times (IPF/IPFo) + 0.25 \times (TR/TRo))$$

IPF : indice CEEB d'évolution du prix de plaquettes forestières – réf E40 – Type C1

- IPF : dernière valeur connue au 01 janvier de l'année en cours
- IPFo : valeur de l'indice connu au 01 janvier 2024

TR : indice CNR régional (transports courte-moyenne distance) "Indice Synthétique Régional CNR du coût du transport routier" :

- TR : dernière valeur connue au 01 janvier de l'année en cours
- TRo : valeur de l'indice connu au 01 janvier 2024

### Révision du terme R2 :

L'indexation du terme R2 sera calculée en fonction de la répartition suivante :

$$R2 = R2o (0.15 \times (IE/IEo) + 0.55 \times (IPEA/IPEAo) + 0.20 \times (ASS/ASSo) + 0.10 \times (ING/INGo))$$

IE : indice INSEE de prix de l'électricité à la consommation en France – 04.5.1.0

- IE : dernière valeur connue de l'indice 04.5.1.0 au 01 janvier de l'année en cours
- IEo: valeur de l'indice 04.5.1.0 connu au 01 janvier 2024

IPEA : indice INSEE des prix d'entretien – améliorations des bâtiments – IPEA (CPF 43)

- IPEA : dernière valeur connue de l'indice IPEA au 01 janvier de l'année en cours
- IPEAo: valeur de l'indice IPEA connu au 01 janvier 2024

ASS : indice insee d'évolution du prix des assurance – Nomenclature COICOP ; 12.5.2.0

- ASS : dernière valeur connue de l'indice 12.5.2.0 au 01 janvier de l'année en cours
- ASSo: valeur de l'indice 12.5.2.0 connu au 01 janvier 2024

ING : indice INSEE de la construction – Ingénierie

- ING : dernière valeur connue de l'indice ING au 01 janvier de l'année en cours
- INGo: valeur de l'indice ING connu au 01 janvier 2024

## 15.2 – DEPENSES DE GROS ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT

Les dépenses de gros entretien et de renouvellement sont facturées proportionnellement à la puissance souscrite dans les conditions de l'article 15.1.

## ARTICLE 16 - FRAIS DE RACCORDEMENT (TERME RR)

Les frais de raccordement s'appliquent uniquement dans le cas d'extensions ultérieures à la réalisation du réseau de chaleur et comprennent :

- le coût des branchements, à savoir les travaux de réalisation du poste de livraison (échangeur, compteur) dans un local fourni par l'Abonné ainsi que le raccordement au réseau primaire de distribution de chaleur.
- le droit de raccordement, destiné notamment au financement des travaux de premier investissement nécessaires à la desserte des Usagers.

Les droits de raccordement maximal est fixé au 01 octobre 2024 à 40 €HT/kW souscrit.

Il est indexé dans les mêmes conditions que l'élément proportionnel à la puissance souscrite du tarif R2.

Les frais de raccordement sont facturés au nouvel Abonné dans les conditions prévues à l'article 17.3 du présent règlement.

## Chapitre IV : Conditions de paiement

### ARTICLE 17 – FACTURATION

#### 17.1 – FACTURATION

Le règlement du prix de vente de la chaleur donne lieu à des versements trimestriels déterminés dans les conditions suivantes.

Sont perçues les sommes correspondantes aux éléments de tarification suivants :

- les tarifs du service,
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA),
- les autres taxes, redevances ou contributions que le Service serait amené à percevoir auprès des Abonnés par suite de décisions qui lui seraient imposées.

Les factures adressées aux Abonnés sont conformes aux dispositions réglementaires et fiscales en vigueur ainsi qu'aux dispositions de la police d'abonnement qu'ils ont signé. Elles sont de lecture aisée par tous et comprennent a minima pour tous les Abonnés :

- N° de police d'abonnement,
- Adresse du poste de livraison,
- Évolution de la consommation d'énergie annuelle et mensuelle,

Pièce annexe à la délibération 2025-106CS TE05

Réseau de chaleur – Modification du Règlement de service relatif à la production, au transport et à la distribution de chaleur pour le réseau de chaleur sur la commune de Baratier

- Date de relève et date d'application des tarifs,
- Montant de la part proportionnelle due en indiquant par élément tarifaire le tarif appliqué et la quantité,
- Montant de la part abonnement due en indiquant par élément tarifaire le tarif appliqué et la quantité,
- Rappel de la consommation des 2 dernières années,
- Moyens de paiement disponibles,
- Les contacts pour la gestion administrative (abonnement, facturation...) et la gestion technique (intervention, urgence...),
- L'adresse du site internet du Service où sont accessibles le règlement de service et les règles de tarification et d'indexation en vigueur.

Sur la première page de la facture figurent obligatoirement les éléments suivants :

- La quantité facturée (MWh, kW, ...), la part éventuelle (1/12, ...),
- Le prix unitaire facturé en €HT,
- Le prix total HT facturé en distinguant, s'il y a lieu, les facturations au titre du R2 :
  - o du chauffage des locaux,
  - o des autres utilisations possibles de l'énergie.

## 17.2 – CONDITIONS DE PAIEMENT

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures émises par le Service sont payables dans les 30 (trente) jours à compter de leur émission.

A défaut de paiement dans les 30 (trente) jours qui suivent l'émission de la facture, le Service peut, après un nouveau délai de 15 (quinze) jours, interrompre la fourniture de chaleur après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception à l'Abonné et avis collectif affiché à l'intention des usagers concernés.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, comme dans tous les cas où ledit processus a été entamé, les frais de cette opération, les frais de remise en service ultérieure de l'installation, les frais de procédure consécutifs à la mise en œuvre de tout ou partie des dispositions du présent article et les frais irrépétibles ayant pu en résulter sont à la charge de l'Abonné, sans préjudice des frais de recouvrement de la facturation impayée.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter du délai de 30 (trente) jours prévu au premier alinéa et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts ainsi qu'à une indemnité forfaitaire<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Dans les conditions fixées par le décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique pour les Abonnés « Collectivités » et par l'article L. 441-6 du code de commerce pour les Abonnés « Professionnels »

Le Service peut subordonner la reprise de la fourniture de chaleur au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

### 17.3 - CONDITIONS DE PAIEMENT DES DROITS DE RACCORDEMENT

Les droits de raccordement sont exigibles dans les conditions suivantes :

- 50% du montant dans les trente (30) jours à compter de la signature de la police d'abonnement ;
- 50 % du montant restant dans les trente (30) jours à compter de la date de réception des travaux.

A défaut de paiement des droits de raccordement dans ce délai, le Service pourra suspendre la fourniture de chaleur quinze (15) jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

## Chapitre V : Résiliation et contestations

---

### ARTICLE 18 - RESILIATION

#### 18.1 Résiliation par le Service

En cas de troubles préjudiciables aux installations du Service du fait de l'Abonné, le Service pourra résilier sans indemnité son contrat d'abonnement après l'avoir mis en demeure de faire cesser lesdits troubles dans un délai de 10 (dix) jours.

En telle hypothèse, le Service sera également fondé à mettre à la charge de l'abonné une pénalité correspondant à 30 jour(s)/30<sup>ème</sup> du montant mensuel de son abonnement.

Le Service dispose de la faculté de résilier le contrat au cours de la période initiale du contrat ou de celle afférente à sa reconduction en cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat ou en cas de non-respect par l'Abonné de ses engagements fixés dans le présent règlement, à l'exception du non-paiement des factures régi à l'article 17.

Un courrier avec accusé de réception sera adressé à l'Abonné pour l'informer de cette résiliation.

Dans le cas d'un manquement de l'Abonné à ses obligations, à l'exception du non-paiement des factures, ce courrier sera adressé quinze (15) jours avant la date de résiliation souhaitée, après une mise en demeure adressée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de quinze (15) jours.

En cas de liquidation judiciaire, faillite ou toute autre cause de l'arrêt définitif de l'activité de l'Abonné, le Service procède à la résiliation d'office de l'abonnement à moins que dans les quinze

(15) jours ouvrables du jugement, le mandataire judiciaire ne demande par écrit le maintien de la fourniture de chaleur.

## 18.2. Résiliation par l'Abonné

L'Abonné peut résilier sa police d'abonnement par courrier recommandé adressé au Service. La résiliation prend effet à la date souhaitée par l'Abonné et au plus tard quinze (15) jours à compter de la notification de la résiliation au Service. Le Service supporte une indemnité égale à l'abonnement (R24) restant dû sur la durée restant à courir jusqu'au terme initial de son abonnement.

En cas de faute de la part du Service, d'insuffisance de fourniture ou d'absence de fourniture telles que définies à l'article 5 sur une période de plus de trente (30) jours consécutifs ou en cas de force majeure, l'Abonné peut résilier sa police d'abonnement par courrier recommandé adressé au Service à tout moment, avec effet à la date souhaitée par l'Abonné et sans indemnité de sa part.

## ARTICLE 19 – CONTESTATIONS

Les Parties s'efforceront de résoudre tout litige relatif à l'exécution du présent règlement à l'amiable.

Le Service s'engage à répondre dans les plus brefs délais aux réclamations des Abonnés formulées au Service (par courrier, courriel et/ou appel téléphonique) aux coordonnées suivantes :

ZA Grande île Nord - 05230 CHORGES - tél : 04 92 44 39 00 - Fax : 04 92 20 00 56  
Courriel : secretariat@syme05.fr - Site internet : www.syme05.fr

Si l'Abonné n'est pas satisfait de la réponse apportée par le Service ou s'il n'a pas obtenu de réponse dans un délai d'un (1) mois, il peut adresser toute réclamation directement au Service par courrier ou courriel à l'adresse suivante :

ZA Grande île Nord - 05230 CHORGES - tél : 04 92 44 39 00 - Fax : 04 92 20 00 56  
Courriel : secretariat@syme05.fr - Site internet : www.syme05.fr

En l'absence de règlement du différend dans un délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation par le Service, l'Abonné peut saisir directement et gratuitement le Médiateur national de l'énergie. Cette saisine peut se faire par un formulaire internet mis à disposition sur le site via la plateforme de règlement des litiges en ligne <https://www.sollen.fr/login> ou par courrier à l'adresse suivante :

Médiateur national de l'énergie – 75443 Paris Cedex 09.

Le recours à la médiation ne prive pas les consommateurs de la possibilité de saisir la justice à tout moment.

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le 19 DEC. 2025

ID : 005-200049203-20251212-2025\_106CSTE05-DE

Berger LeVraut

Les parties demeurent libres de soumettre à tout moment tout litige au Tribunal compétent dans le ressort duquel se trouve le Service.

En tout état de cause, le recours devant le Tribunal n'est pas suspensif du règlement des sommes dues.

## Chapitre VI : Données à caractère personnel

### ARTICLE 20 : Données à caractère personnel

Le Service gère les fichiers contenant des données à caractère personnel en conformité avec la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et avec le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles.

La collecte de certaines données est obligatoire, notamment les nom, prénom, adresse du client, tarif choisi, coordonnées bancaires, adresse payeur, coordonnées téléphoniques, courrier électronique...

Les fichiers ont pour finalité la gestion des contrats (suivi de consommation, facturation et recouvrement) et les opérations commerciales (dont la prospection commerciale) réalisées par le Service.

L'Abonné dispose, s'agissant des informations personnelles le concernant :

- d'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avéreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées,
- d'un droit d'opposition, sans frais, à l'utilisation par le Service de ces informations à des fins de prospection commerciale,
- d'un droit à la limitation du traitement dont ses données font l'objet,
- d'un droit à la portabilité de ses données en application de la réglementation.

L'Abonné peut exercer les droits susvisés auprès du Délégué à la protection des données du Service à l'adresse suivante : ZA la grande île Nord – 491 Rue des Pins – 05230 CHORGES ou par courrier électronique à l'adresse suivante : secretariat@te05.fr

Enfin, l'Abonné dispose de la possibilité d'introduire un recours auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

## Chapitre VII : Dispositions d'application

### ARTICLE 21 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement ou l'adoption d'un nouveau règlement peuvent être décidées par le Service et adoptées par délibération du comité syndical selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées 30 (trente) jours auparavant à la connaissance des Abonnés, par courrier recommandé avec accusé de réception.

A compter de la réception des modifications ou du nouveau règlement, l'Abonné dispose d'un délai de quinze (15) jours pour notifier au Service son intention de renoncer à son abonnement.

## ARTICLE 22 – DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

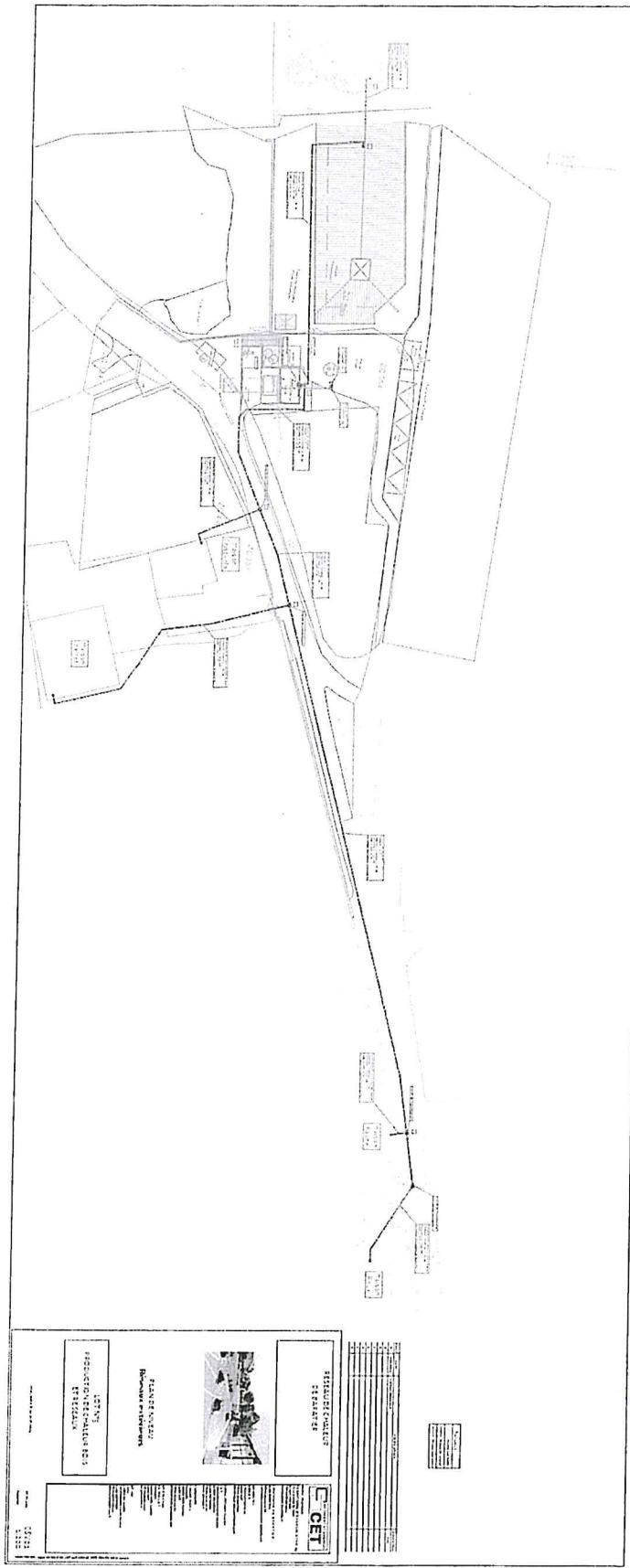
Le présent règlement entrera en vigueur à la date de mise en service du réseau de chaleur.

## ARTICLE 23 - CLAUSE D'EXECUTION

Délibéré, voté et mis en vigueur par le Syndicat Territoire d'énergie des Hautes-Alpes « TE-SyME05 », dans sa séance du A mettre à jour

Le Président, habilité, est chargé de l'exécution du présent règlement.

## ANNEXE 1 : PERIMETRE DU PRESENT REGLEMENT.



Pièce annexe à la délibération 2025-106CS TE05

Réseau de chaleur – Modification du Règlement de service relatif à la production, au transport et à la distribution de chaleur pour le réseau de chaleur sur la commune de Baratier

